

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.525 du 24 mai 2000

A.85.748/VI-15.196

En cause : **DELVILLE** Joachim,
Pastoor Jan Bolsstraat 142
1652 Alsemberg,

contre :

**le Gouverneur de la Province
du Brabant wallon,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul WAHL, avocat,
rue des Gotteaux 52
1370 Jodoigne.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1999 par Joachim DELVILLE, qui demande l'annulation de la délibération du 4 février 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon qui a déclaré irrecevable sa demande de bourse d'études;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 décembre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WAHL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.